



offre d'accès en dehors de la zone très dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique de France Télécom

offre destinée aux opérateurs de réseaux FTTH
ouverts au public

table des matières

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | préambule..... | 4 |
| 2 | définitions | 4 |
| 3 | informations préalables | 7 |
| 3.1 | information d'intention de déploiement..... | 7 |
| 3.2 | consultation sur la partition d'un lot en zones arrière de PM | 8 |
| 3.3 | informations périodiques..... | 8 |
| 4 | cofinancement..... | 9 |
| 4.1 | modalités de l'engagement de l'opérateur..... | 9 |
| 4.1.1 | portée de l'engagement de l'opérateur..... | 9 |
| 4.1.2 | cofinancement ab initio et ex post | 9 |
| 4.1.3 | niveau d'engagement de l'opérateur | 9 |
| 4.1.4 | augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur | 10 |
| 4.1.5 | atteinte du niveau d'engagement de l'opérateur | 10 |
| 4.1.6 | souscription depuis l'offre d'accès à la ligne FTTH..... | 11 |
| 4.1.7 | mise à disposition des câblages clients finals | 11 |
| 4.1.8 | non respect de l'engagement de l'opérateur | 11 |
| 4.1.9 | formalisme de l'engagement de l'opérateur | 11 |
| 4.2 | droit..... | 11 |
| 4.2.1 | droits et obligations de l'opérateur | 13 |
| 4.2.2 | droits et obligations de France Télécom..... | 13 |
| 4.2.3 | garanties | 13 |
| 4.2.4 | remplacement des infrastructures de réseau FTTH..... | 14 |
| 4.3 | tarifs | 15 |
| 4.3.1 | principes tarifaires | 15 |
| 4.3.2 | évolution tarifaire | 17 |
| 4.3.3 | droits de suite | 18 |
| 4.4 | résiliation de l'engagement de co-financement des infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio au-delà de la 5 ^e année | 19 |
| 5 | accès à la ligne FTTH | 20 |
| 5.1 | description de la prestation d'accès à la ligne FTTH | 20 |
| 5.2 | droit..... | 20 |
| 5.2.1 | droits et obligations de l'opérateur | 21 |
| 5.2.2 | droits et obligations de France Télécom..... | 21 |
| 5.3 | tarifs | 22 |
| 5.3.1 | principes tarifaires | 22 |
| 5.3.2 | évolution tarifaire | 23 |
| 5.4 | résiliation d'un accès à la ligne FTTH..... | 23 |
| 6 | accès au PM..... | 23 |
| 6.1 | description | 23 |
| 6.2 | commande | 23 |
| 6.2.1 | commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement | 23 |
| 6.2.2 | commande d'accès au PM..... | 24 |
| 6.2.3 | commande d'extension d'accès au PM..... | 24 |
| 6.2.4 | mise à disposition de l'accès au PM..... | 25 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 6.3 | résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH en cas de non utilisation du PM..... | 25 |
| 6.4 | tarifs | 26 |
| 7 | raccordement distant | 26 |
| 7.1 | description de la prestation..... | 26 |
| 7.2 | commande | 26 |
| 7.2.1 | commande de raccordement distant..... | 26 |
| 7.2.2 | mise à disposition du raccordement distant..... | 26 |
| 7.3 | droit..... | 27 |
| 7.3.1 | droits et obligations de l'opérateur | 27 |
| 7.3.2 | droits et obligations de France Télécom..... | 28 |
| 7.3.3 | remplacement du raccordement distant..... | 28 |
| 7.4 | tarifs | 29 |
| 7.5 | résiliation d'un raccordement distant..... | 29 |
| 8 | raccordement client final | 30 |
| 8.1 | prestation | 30 |
| 8.2 | commande et mise à disposition | 31 |
| 9 | maintenance | 31 |
| 9.1 | généralités..... | 32 |
| 9.2 | travaux programmés | 32 |
| 10 | raccordement des immeubles non fibrés | 33 |
| | annexe 1- prix | 34 |
| 1 | accès au PM..... | 34 |
| 2 | cofinancement des lignes FTTH..... | 34 |
| 2.1 | tarif de cofinancement ab initio..... | 34 |
| 2.2 | tarif de cofinancement ex post..... | 35 |
| 2.3 | augmentation du niveau d'engagement..... | 36 |
| 2.4 | contribution aux droits de suite..... | 37 |
| 2.4.1 | contribution aux droits de suite de cofinancement ex post | 37 |
| 2.4.2 | contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement | 37 |
| 2.5 | droits de suite..... | 37 |
| 2.6 | sensibilité de la grille tarifaire aux engagements souscrits | 39 |
| 3 | accès à la ligne FTTH | 40 |

1 préambule

En application de la décision n°2009-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009 et de la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010, France Télécom publie une offre qui détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques que France Télécom propose aux opérateurs souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées par France Télécom en dehors de la zone très dense dans les immeubles bâtis résidentiels, entreprises ou mixtes comportant des logements ou locaux à usage professionnel en vue de desservir un client final.

Dans la présente offre, le terme opérateur désigne l'opérateur signataire du contrat afférent à cette offre.

Cette offre pourra être révisée en tant que de besoins, notamment en cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence de justifier une modification des engagements de France Télécom qui lui sont imposés par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées à France Télécom en cours d'exécution du contrat afférent à cette offre et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées).

2 définitions

câblage client final : ensemble composé

- d'un câble de fibre optique installé entre le point de branchement (PB) et un point de terminaison optique (PTO) ;
- un point de terminaison optique (PTO).

Un câblage client final dessert un logement raccordable.

câblage d'immeuble : ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques de France Télécom raccordant un point d'aboutement aux points de branchement desservant un immeuble FTTH
- des points de branchement desservant cet immeuble FTTH.

câblage de sites : câblage d'immeuble ou câblage de zone pavillonnaire.

câblage de zone pavillonnaire : ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques de France Télécom raccordant un point d'aboutement aux points de branchement desservant un ensemble de pavillons situés sur une même zone arrière du PM
- des points de branchement desservant ces pavillons.

client final : personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique délivrée au moyen de l'infrastructure de réseau FTTH par un opérateur commercial.

convention : contrat établi entre France Télécom et un gestionnaire d'immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs clients finals dans un immeuble FTTH.

date de mise en service commerciale du PM : date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un client final est possible au point de mutualisation, telle que prévu par l'ARCEP dans sa décision n°2009-1106. C'est à partir de cette date que les opérateurs commerciaux sont autorisés à fournir des services de communication électronique à très haut débit à un client final. Elle est diffusée pour chaque point de mutualisation au titre des informations périodiques.

date de lancement de lot : la date limite de réception de l'engagement de l'opérateur sur la zone cofinancement lui permettant de bénéficier, sur l'intégralité du périmètre du lot en cause et les suivantes,

- du tarif de cofinancement ab initio ;
- de la prise en compte des besoins de l'opérateur en termes d'accès au PM pour héberger des équipements actifs

droit de suite : rémunération partielle du financement de l'infrastructure de réseau FTTH cofinancé par l'opérateur dans le cadre des offres de cofinancement ab initio ou ex post. Cette rémunération a pour cause le cofinancement par un nouvel opérateur commercial de l'infrastructure de réseau FTTH.

droit réel temporaire : contrepartie de l'engagement de cofinancement des infrastructures de réseau FTTH de l'opérateur. Ce droit qui consiste en un démembrement temporaire de la propriété des infrastructures de réseau FTTH est décrit au § 4.2.

e-SAV : outil de dépôt et de suivi des signalisations de SAV. Cet outil est accessible par la signature du contrat e-SAV.

emplacement : partie du PM réservée à l'opérateur afin d'y héberger ses équipements actifs ou ses équipements passifs ainsi qu'éventuellement le câble en provenance de son réseau FTTH ou le raccordement distant.

équipement actif : appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des lignes FTTH affectées à l'opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un raccordement distant fourni par France Télécom.

équipement passif : appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des lignes FTTH affectées à l'opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un raccordement distant fourni par France Télécom.

FCI (Frontal commande Intégré) : désigne le service de commande (saisie en ligne ou webservice) de France Télécom dédié à ses clients opérateurs et fournisseurs de services. Cet outil est accessible par la signature du contrat FCI.

FTTH (Fiber To The Home) : déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du client final.

gestionnaire d'immeuble : personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux).

guichet unique de SAV de France Télécom : désigne le point d'entrée unique de France Télécom pour toutes les opérations de SAV liées à la présente offre.

hébergement de NRO : offre d'hébergement des équipements des opérateurs de réseaux FTTH, proposée dans un immeuble de France Télécom. Cette offre est accessible par la signature du contrat d'hébergement de NRO de France Télécom.

immeuble FTTH : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel France Télécom a signé une convention avec le gestionnaire d'immeuble permettant l'installation de la partie terminale de l'infrastructure de réseau FTTH.

informations périodiques : informations relatives aux adresses de logements ou lots professionnels situés sur la zone arrière d'un PM que France Télécom a déployé ou a prévu de déployer. Ces informations sont fournies conformément au contrat afférent à la présente offre.

infrastructures de réseau FTTH : ensemble constitué des points de mutualisation, réseau de distribution, câblages de sites et, le cas échéant, les câblages clients finals qui y sont raccordés, dont l'accès est prévu au titre du contrat afférent à la présente offre.

jours ouvrables : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

ligne FTTH : ligne continue de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du point de mutualisation au point de terminaison optique du logement raccordable.

logement couvert : logement ou lot professionnel situé sur la zone arrière d'un PM.

logement raccordable : logement ou lot professionnel accessible depuis un câblage de sites.

lot : partie d'une zone de cofinancement dans laquelle France Télécom a prévu de déployer, en tout ou en partie, des infrastructures de réseau FTTH.

NRO : nœud de raccordement optique de France Télécom.

opérateur commercial (OC) : désigne un opérateur commercialisant des services de communication électronique à très haut débit via les infrastructures de réseau FTTH.

pavillon FTTH : bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte non soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Un pavillon FTTH n'est pas un immeuble FTTH.

point d'aboutement (PA) : point d'extrémité du réseau de distribution en provenance du PM. Il est situé dans une chambre de génie civil à proximité des logements couverts ; il permet le raccordement du câblage de sites au réseau de distribution.

point de branchement (PB) : équipement situé à l'extrémité du câblage de sites en provenance du PM et à proximité immédiate des logements raccordables ; il permet le raccordement du logement raccordable au câblage de sites.

point de mutualisation (PM) : point de brassage optique à partir duquel France Télécom donne accès aux infrastructures de réseau FTTH aux opérateurs commerciaux.

point de raccordement distant mutualisé (PRDM) : boîtier situé dans une chambre à proximité du réseau de transport du génie civil de France Télécom (ou équivalent) permettant à un opérateur commercial d'accéder à un raccordement distant afin d'y raccorder son câble réseau.

point de terminaison optique (PTO) : Le PTO matérialise par une prise optique la limite de séparation entre le câblage client final et l'installation intérieure du logement raccordable. Cette prise constitue le point de terminaison des infrastructures de réseau FTTH.

prestataire : désigne tout prestataire de service avec lequel l'opérateur conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur les infrastructures de réseau FTTH et les raccordements distants dans les limites et conditions prévues au contrat afférent à la présente offre.

raccordement distant : ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des lignes FTTH rattachées à différents PM. Les extrémités du raccordement distant sont un PM et un PRDM.

réseau de distribution : ensemble de câbles de fibre optique de France Télécom situé entre un point de mutualisation et les PA de la zone arrière du PM.

web opérateurs : désigne le site web de France Télécom d'informations et de services dédiés à ses clients opérateurs et fournisseurs de services. Cet outil est accessible par la signature de la convention web opérateurs.

zone arrière de PM : zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.

zone de cofinancement : zone géographique correspondant à un ensemble de communes limitrophes situées en dehors de la zone très dense sur lesquelles porte l'engagement de cofinancement de l'opérateur.

zone très dense : ensemble des communes listées en annexe du contrat afférent à la présente offre.

3 informations préalables

France Télécom communique à l'opérateur un certain nombre d'informations qui lui permettent d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des infrastructures de réseau FTTH de France Télécom.

Ces informations seront utiles à l'opérateur pour lui permettre de formuler des choix relatifs aux modalités d'accès à l'infrastructure de réseau FTTH tant dans le cadre de l'offre de cofinancement que dans l'offre d'accès à la ligne FTTH.

3.1 information d'intention de déploiement

L'opérateur a la faculté de participer au cofinancement de l'intégralité des infrastructures de réseau FTTH qui seront déployées sur une zone de cofinancement. L'opérateur peut ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à cet engagement et décrites au § 4.3.1.

Pour ce faire, France Télécom prévient l'opérateur au fur et à mesure qu'elle a l'intention de procéder à des déploiements d'infrastructures de réseau FTTH. France Télécom communique à l'opérateur les informations suivantes :

- le descriptif géographique de la zone de cofinancement dans laquelle France Télécom envisage de déployer des infrastructures de réseau FTTH et qui constituera le périmètre de l'engagement de cofinancement de l'opérateur
- à titre indicatif, l'évolution du parc prévisionnel de logement couverts sur la zone de cofinancement. France Télécom pourra être amenée à mettre à jour ces informations en tant que de besoin, et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'opérateur. Aussi aucune obligation à la charge de France Télécom n'est attachée au déploiement de ce parc prévisionnel.

France Télécom communique l'information d'intention de déploiement au moins 2 mois avant la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

Les modalités pratiques d'envoi de ces informations sont précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

3.2 consultation sur la partition d'un lot en zones arrière de PM

Le déploiement d'une zone de cofinancement est réalisé progressivement par lot.

Avant chaque déploiement des infrastructures de réseau FTTH dans un lot, France Télécom consulte l'opérateur sur la partition du lot en zones arrière de PM.

Cette consultation a pour objet de décrire :

- le lot retenu par France Télécom ;
- la partition du lot en zones arrière de PM ;
- la position géographique des PM, NRO et des PRDM pour le lot ;
- le cas échéant, la liste des PM installés sur le lot antérieurement au 18/01/2011 ;
- la date de lancement de lot

L'opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu par France Télécom et sur la partition de ce lot en zones arrière de PM.

La date limite de réponse à la consultation est postérieure d'au moins 4 semaines à la date d'envoi de la consultation.

L'opérateur est informé que cette consultation est par ailleurs transmise aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la zone de cofinancement ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste prévue par la décision n°2009-0169 de l'ARCEP, et qu'ils peuvent, tout comme l'opérateur, formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu par France Télécom et sur la partition du lot en zones arrière de PM.

France Télécom, après avoir pris en compte les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie, le cas échéant, une version définitive de la description du lot retenu par France Télécom et de la partition du lot en zones arrière de PM. France Télécom justifiera ses choix auprès de l'opérateur si les remarques qu'il a formulées ne sont pas retenues.

Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation sont indiquées dans le contrat afférent à la présente offre.

France Télécom sera amenée à mettre à jour ces informations en tant que de besoin, et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'opérateur.

3.3 informations périodiques

France Télécom envoie de façon périodique à l'opérateur des informations relatives aux immeubles FTTH et pavillons FTTH situés sur chaque zone arrière d'un PM que France Télécom a déployé ou a prévu de déployer. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements FTTH sur chaque zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque immeuble FTTH et pavillon FTTH.

Ces informations sont fournies selon les modalités prévues au contrat afférent à la présente offre.

4 cofinancement

4.1 modalités de l'engagement de l'opérateur

4.1.1 portée de l'engagement de l'opérateur

L'opérateur qui souscrit l'offre de cofinancement sur une zone de cofinancement donnée s'oblige, pour cette zone, à acquérir définitivement et irrévocablement pendant une période de 20 ans à compter de la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement, le droit réel temporaire lui donnant l'usage des infrastructures de réseau FTTH dépendant des PM qui ont été ou seront installés pendant cette période.

La durée du droit réel temporaire ainsi acquis est précisée au § 4.2. L'opérateur s'engage à payer le prix du cofinancement tel que précisé au § 4.3 pendant toute la durée du droit réel temporaire.

La résiliation de l'engagement au-delà de la 5^{ème} année est traité selon les dispositions du contrat afférent à la présente offre.

4.1.2 cofinancement ab initio et ex post

L'opérateur a la faculté de souscrire au cofinancement d'une zone de cofinancement donnée dès la publication de l'information d'intention de déploiement prévue au §4.1 et tant que les infrastructures de réseau FTTH sont maintenues en état de fonctionnement.

L'opérateur qui souscrit au cofinancement d'une zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif ab initio sur les infrastructures de réseau FTTH déployées après la réception de l'engagement de l'opérateur
- du tarif ex post sur les infrastructures de réseau FTTH déployées avant la réception de l'engagement de l'opérateur

Les principes tarifaires du cofinancement ab initio et du cofinancement ex post sont décrits au § 4.3.

La date de réception de l'engagement de l'opérateur sert à déterminer les modalités d'accès aux PM :

- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est postérieure à la date de réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, France Télécom satisfait le souhait d'hébergement de l'opérateur dans la limite des possibilités offertes par les STAS, sauf pour les PM installés avant le 18/01/2011.
- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est antérieure à la date de réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur et pour les PM installés avant le 18/01/2011, France Télécom satisfait le souhait d'hébergement de l'opérateur dans la limite de la disponibilité restante sur les PM qui auront été déployés sur ces lots dans les 12 mois qui suivent la réception de l'engagement de l'opérateur. France Télécom satisfera le souhait d'hébergement de l'opérateur, dans la limite des possibilités offertes par les STAS, sur les PM qui seront déployés après les 12 mois qui suivent la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur.

4.1.3 niveau d'engagement de l'opérateur

Le niveau d'engagement de cofinancement de l'opérateur est matérialisé par un taux de cofinancement.

Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de logements raccordables de la zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de lignes FTTH qui

peuvent être affectées simultanément à l'opérateur sur la zone de cofinancement en vue de desservir un client final.

Lorsque le nombre de logements raccordables de la zone de cofinancement est inférieur à 10 % du parc prévisionnel des logements couverts sur la zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'opérateur sur la zone de cofinancement en vue de desservir un client final.

Lorsque le nombre de logements raccordables de la zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des logements couverts sur la zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement. A un instant donné, le nombre maximal de lignes FTTH affectées simultanément à l'opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement multiplié par la somme des logements raccordables de cette zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de logements raccordables est situé entre 5% et 33% du parc prévisionnel des logements couverts sur la zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de lignes FTTH affectées simultanément à l'opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement multiplié par la somme des logements raccordables de cette zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$\text{Coef} = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

avec,

R : nombre de logements raccordables installés sur la zone de cofinancement

C : nombre de logement couverts sur la zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement

4.1.4 augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur

Au cours de son engagement, l'opérateur a la faculté d'augmenter son niveau d'engagement sur la zone de cofinancement.

En revanche, l'opérateur n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la zone de cofinancement.

Les conditions tarifaires d'augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur sont précisées au § 4.3.1.

4.1.5 atteinte du niveau d'engagement de l'opérateur

Lorsque l'opérateur utilise le nombre maximal de ligne FTTH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au § 4.1.3, l'opérateur n'a pas la faculté de bénéficier de l'utilisation de ligne FTTH supplémentaires dans le cadre et aux conditions du cofinancement.

Dans ce cas, l'opérateur peut :

- soit souscrire à l'offre d'accès à la ligne FTTH
- soit augmenter son taux de cofinancement sur la zone de cofinancement.

4.1.6 souscription depuis l'offre d'accès à la ligne FTTH

L'opérateur peut transférer des lignes FTTH initialement affectées au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH vers l'offre de cofinancement.

4.1.7 mise à disposition des câblages clients finals

Aussi longtemps que l'opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de ligne FTTH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au § 4.1.3, l'opérateur peut demander que France Télécom procède à la mise à disposition des câblages clients finals dans les conditions du § 8 et selon les modalités opérationnelles et tarifaires spécifiques au cofinancement.

4.1.8 non respect de l'engagement de l'opérateur

En cas d'inexécution de l'engagement de cofinancement de l'opérateur avant l'échéance de son engagement, France Télécom pourra résilier tout ou partie du contrat afférent à la présente offre dans les conditions décrites dans celui-ci.

4.1.9 formalisme de l'engagement de l'opérateur

L'engagement de cofinancement n'est valablement souscrit que par l'opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

L'engagement de cofinancement vaut commande ferme d'accès à l'intégralité des PM de la zone de cofinancement.

Suite à un engagement de cofinancement, l'opérateur est informé du déploiement des infrastructures de réseau FTTH par l'envoi d'avis de mise à disposition d'accès au PM et d'avis de mise à disposition de câblage de sites.

L'engagement de cofinancement de l'opérateur et son exécution sont traités selon les délais et processus prévues dans le contrat afférent à la présente offre.

4.2 droit

Lorsque l'opérateur s'engage au titre du cofinancement, France Télécom cède temporairement à l'opérateur, pour une durée déterminée, un droit réel temporaire (portant principalement sur le droit d'usage) de la propriété de chacune des fibres rattachée à un même point de mutualisation, dans la limite d'une fibre par logement raccordable. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les opérateurs commerciaux.

Le droit réel temporaire consiste en un droit réel de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- le droit d'usage de chacune des fibres objet du démembrement est scindé en deux parties distinctes :
 - le droit réel de jouissance spécifique donne un droit permanent, définitif et irrévocable d'usage passif de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des opérateurs ayant participé au cofinancement des fibres objet du démembrement ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune des fibres objet du démembrement sous condition de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un client final ;
 - le droit réel de jouissance spécifique donne un droit temporaire et exclusif d'usage actif des fibres objet du démembrement qui permet à l'opérateur l'exploitation, directe ou indirecte, de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un client final ; il est mis fin à

l'usage actif lorsqu'un opérateur ayant participé au cofinancement, qui n'est pas l'opérateur, demande à bénéficier de l'usage actif en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à un client final ou lorsque l'opérateur restitue la ligne FTTH ou lorsqu'un opérateur commercial demande une mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH ; conformément au § 4.1.3, le bénéfice de l'usage actif des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'opérateur sur l'infrastructure de réseau FTTH sur une zone de cofinancement donnée ; l'opérateur ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au § 4.1.3.

- le droit réel de jouissance spécifique donne le droit à l'opérateur de retirer les fruits de l'exploitation de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit aux fruits est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres objet du démembrement ; ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- la nue-propriété de chacune des fibres objet du démembrement appartient en tout état de cause à France Télécom.

Sont expressément exclus de la cession du droit réel temporaire tous les éléments non individualisables des infrastructures de réseau FTTH en dehors de la fibre objet du droit réel temporaire dont France Télécom garde la pleine propriété et pour lesquels l'opérateur bénéficie d'un droit d'usage d'une durée équivalente à celle de la cession du droit réel temporaire sur chacune des fibres, en tant qu'accessoire indispensable de son droit réel temporaire.

La cession du droit réel temporaire est réalisée :

- du PM au PB lors de la mise à disposition du câblage de sites ;
- du PB au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la mise à disposition de la ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif câblage client final ;

La cession du droit réel temporaire pour la partie de l'infrastructure de réseau FTTH desservie par un PM donné, toutes opérations de cession confondues (réseau de distribution, câblage de sites, câblage client final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'infrastructure de réseau FTTH), intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter la date d'installation du PM.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques de l'infrastructure de réseau FTTH à cette date, telles qu'auditées par France Télécom, le permet, France Télécom accordera à l'opérateur une prolongation de son droit réel temporaire pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle de l'infrastructure de réseau FTTH dans son ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit réel temporaire de l'opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents à l'infrastructure de réseau FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les parties conviennent de se réunir un an avant le terme des premiers droits réels temporaires par zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation

Si France Télécom est contrainte de procéder au démontage de tout ou partie de l'infrastructure de réseau FTTH, l'ensemble des opérateurs commerciaux, dont France Télécom, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies au §4.2.4 .

Le bénéfice de la cession du droit réel temporaire donne lieu au versement par l'opérateur à France Télécom de l'ensemble des composantes du prix détaillées au § 5.3 et visé à l'annexe 1.

Le prix payé par l'opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

4.2.1 droits et obligations de l'opérateur

L'opérateur est autorisé à mettre à disposition la fibre sur laquelle il détient un droit réel temporaire.

L'opérateur a la faculté de céder son droit réel temporaire à condition d'en informer préalablement France Télécom, dans les conditions décrites au contrat afférent à la présente offre. La cession de son droit réel temporaire porte a minima sur l'intégralité d'une zone de cofinancement.

L'opérateur est tenu :

- d'utiliser les infrastructures de réseau FTTH mises à sa disposition en conformité avec le Contrat ;
- de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites au contrat afférent à la présente offre ;
- de maintenir la destination des infrastructures de réseau FTTH dans le respect notamment de l'objet du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'opérateur avec des opérateurs FTTH en vue de la mise à disposition des infrastructures de réseau FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe, France Télécom se réservant le droit d'exercer ses prérogatives de nu-propiétaire afin de faire respecter cette obligation le cas échéant) ;
- de réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- de restituer les infrastructures de réseau FTTH au terme de son droit réel temporaire.

L'opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du point de mutualisation ou dans le point de mutualisation et en aval du point de terminaison optique, que ceux-ci aient été installés par l'opérateur ou l'un de ses prestataires.

L'opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

4.2.2 droits et obligations de France Télécom

En contrepartie du droit réel temporaire conféré à l'opérateur, France Télécom perçoit le montant visé en annexe 1.

En sa qualité de nu-propiétaire, France Télécom conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, des infrastructures de réseau FTTH sur lesquelles l'opérateur est titulaire d'un droit réel temporaire.

Dans ce cas, l'opérateur est informé par France Télécom de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard au moment de la cession du droit de nue-propiété par France Télécom.

L'opérateur est informé que France Télécom conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance des infrastructures de réseau FTTH par l'opérateur.

France Télécom s'engage à permettre la pleine jouissance par l'opérateur de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des infrastructures de réseau FTTH et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

4.2.3 garanties

L'opérateur est informé et reconnaît que les infrastructures de réseau FTTH peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoqué à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouvelles infrastructures de réseau FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, France Télécom fera ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité du droit réel temporaire qu'elle accorde sur la partie des infrastructures de réseau FTTH empruntant de

tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement éventuel sont précisées au § 4.2.4.

4.2.4 remplacement des infrastructures de réseau FTTH

France Télécom pourra être amenée à remplacer tout ou partie des infrastructures de réseau FTTH en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...)
- de nécessité de mise en conformité intégrale des infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale des infrastructures de réseau FTTH.

La partie de l'infrastructure de réseau FTTH remplacée intègre le périmètre du droit réel temporaire de l'opérateur sur la zone de cofinancement.

L'opérateur est informé par France Télécom dès que France Télécom décide du remplacement ou de la dépose des infrastructures de réseau FTTH concernées et, le cas échéant, de l'extinction du droit réel temporaire et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations décrites au contrat afférent à la présente offre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Lorsque France Télécom décide de procéder au remplacement, France Télécom précise le prix des travaux nécessaires pour remplacer les infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :

- des montants perçus par France Télécom et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la reconstruction des infrastructures de réseau FTTH ;
- des montants éventuellement dus par France Télécom lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur dispose de deux semaines à compter de la notification pour faire part à France Télécom de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son engagement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.

Lorsque France Télécom décide de procéder à la dépose, France Télécom précise le prix de la dépose des infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :

- de la valeur nette comptable des infrastructures de réseau FTTH concernées ;
- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;
- des montants perçus par France Télécom et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la perte des infrastructures de réseau FTTH ;
- des montants éventuellement dus par France Télécom lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur est engagé à régler le montant de la dépose des infrastructures de réseau FTTH dès notification communiquée par France Télécom.

4.3 tarifs

4.3.1 principes tarifaires

Le prix du cofinancement sur une zone de cofinancement est composé :

- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements couverts sur la zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition de l'accès au PM à l'opérateur. Il est déterminé en fonction
 - o de la zone de cofinancement
 - o du taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
 - o de la date d'engagement de l'opérateur :
 - pour les PM installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ab initio ;
 - pour les PM installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ex post déterminé comme suit : il correspond au tarif de cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient ex post qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PM auquel est rattaché le logement couvert et la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur.
- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements raccordables sur la zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du câblage de sites à l'opérateur. Il est déterminé en fonction
 - o de la zone de cofinancement
 - o du taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
 - o de la date d'engagement de l'opérateur :
 - pour les câblages de sites installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ab initio ;
 - pour les câblages de sites installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ex post déterminé comme suit : il correspond au tarif de cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient ex post qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PM auquel est rattaché le logement raccordable et la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur.
- d'un prix mensuel applicable au nombre de lignes FTTH de la zone de cofinancement affectées à l'opérateur. Ce prix est dû à compter de l'usage actif de chaque ligne FTTH, matérialisé par un avis de mise à disposition et jusqu'à la fin de l'usage actif de la ligne FTTH par l'opérateur, tel que décrit au §4.2. Il est déterminé en fonction :
 - o de la zone de cofinancement
 - o du taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement.

En cas de cofinancement ex post, une contribution au droit de suite de cofinancement ex post est due par l'opérateur. La contribution aux droits de suite sur une zone de cofinancement est composée :

- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements couverts sur la zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition de l'accès au PM à l'opérateur. Il est déterminé en fonction
 - o de la zone de cofinancement
 - o du taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
 - o de la date d'engagement de l'opérateur :

- pour les PM installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, aucune contribution aux droits de suite n'est dû ;
 - pour les PM installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, la contribution aux droits de suite applicable est déterminée comme suit : elle correspond au tarif de cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient de contribution aux droits de suite qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PM auquel est rattaché le logement couvert et la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur.
- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements raccordables sur la zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du câblage de sites à l'opérateur. Il est déterminé en fonction
 - o de la zone de cofinancement
 - o du taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
 - o de la date d'engagement de l'opérateur :
 - pour les câblages de sites installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, aucune contribution aux droits de suite n'est dû ;
 - pour les câblages de sites installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, la contribution aux droits de suite applicable est déterminée comme suit : elle correspond au tarif de cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient de contribution aux droits de suite qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PM auquel est rattaché le logement raccordable et la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement de changement de taux de cofinancement par l'opérateur, un prix d'augmentation du niveau d'engagement de changement de taux de cofinancement est dû par l'opérateur. Ce prix est composé d'un prix forfaitaire applicable au nombre total de logements couverts et d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements raccordables mis à disposition de l'opérateur sur la zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur. Ces prix Il est sont déterminés en fonction :

- de la zone de cofinancement
- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
- un coefficient ex post qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date d'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'opérateur, une contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est due par l'opérateur. Cette contribution aux droits de suite est composé d'un prix forfaitaire applicable au nombre total de logements couverts et d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements raccordables mis à disposition de l'opérateur sur la zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de la zone de cofinancement
- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement

- d'un coefficient de contribution aux droits de suite qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date d'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

A chaque commande de raccordement client final, de transfert de ligne FTTH d'une offre vers une autre ou de résiliation de ligne FTTH par l'opérateur, des frais de gestion de ligne sont dus par l'opérateur.

A chaque commande de raccordement client final, des frais de mise en service de ligne FTTH sont dus par l'opérateur à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH. Ils sont déterminés en fonction :

- de la présence ou non d'un câblage client final chez le client final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la commande de raccordement client final et la date d'installation du câblage client final.
- de la catégorie tarifaire du câblage client final.

Lorsque l'opérateur est le dernier opérateur commercial à qui une ligne FTTH a été affectée et que cette ligne FTTH est utilisée par un nouvel opérateur commercial, France Télécom restitue à l'opérateur une partie des frais de mise en service initialement payés par l'opérateur. Cette restitution a lieu à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH à l'opérateur commercial preneur. Elle est déterminée en fonction :

- du temps écoulé entre la réception de la commande de l'opérateur commercial preneur et la date d'installation du câblage client final ;
- de la catégorie tarifaire du câblage client final.

Les prix figurent à l'annexe 1.

4.3.2 évolution tarifaire

Les dispositions du présent § ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le prix mensuel applicable au nombre de lignes FTTH de la zone de cofinancement affectées à l'opérateur peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond. Ce plafond figure à l'annexe 1.

Le prix forfaitaire applicable aux logements couverts sur la zone de cofinancement, le prix forfaitaire applicable aux logements raccordables sur la zone de cofinancement et le plafond de réévaluation du prix mensuel applicable au nombre de lignes FTTH de la zone de cofinancement affectées à l'opérateur, peuvent être réévalués à la hausse une fois par an, dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire (ICT) salaires et charges publié par l'INSEE ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE sans faculté pour l'opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les modalités prévues au contrat afférent à la présente offre.

Si les tarifs de cofinancement s'avéraient inférieurs aux coûts constatés auditables, France Télécom pourra procéder à un réajustement des tarifs au-delà de cet indice. L'opérateur dispose de la possibilité de résilier son engagement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.

Si le taux d'inflation évolue de façon significative, France Télécom pourra procéder à un réajustement du coefficient ex post, du coefficient de contribution aux droits de suite et du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement utilisé dans le calcul des droits de suite.

Si les tarifs de cofinancement s'avéraient supérieurs aux coûts constatés auditables, France Télécom pourra procéder à une baisse des tarifs de cofinancement.

Les délais de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire sont indiqués dans le contrat afférent à la présente offre.

4.3.3 droits de suite

4.3.3.1 principes

France Télécom sera amenée à mettre en œuvre le mécanisme des droits de suite décrits au présent § au bénéfice des opérateurs participants au cofinancement dans les conditions du § 4.1.

Les droits de suite sont versés par France Télécom et perçus par l'opérateur.

France Télécom n'assume pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des droits de suite.

Les montants des droits de suite sont décrits en annexe 1. Ils sont établis pour chaque zone de cofinancement en fonction :

- des contributions aux droits de suite perçues par France Télécom au titre du § 4.3.1
- des taux de cofinancements souscrits par l'opérateur
- des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs commerciaux
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

La faculté de bénéficier des droits de suite est ouverte à compter de la date de réception de l'engagement de l'opérateur et court jusqu'au terme normal ou anticipé de l'engagement à condition que l'opérateur soit à jour du paiement de ses frais de gestion des droits de suite. Sa mise en œuvre obéit aux conditions décrites au présent §.

4.3.3.2 droit de suite cofinancement ex post

Des droits de suite liés au cofinancement ex post souscrit par un opérateur commercial sont dus par France Télécom à l'opérateur, pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de cet opérateur commercial :

- lorsque l'opérateur a participé au cofinancement ab initio de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement
- lorsque l'opérateur a participé au cofinancement ex post de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement de l'opérateur commercial.

Ces droits de suite sont dus par France Télécom à compter de la mise à disposition effective des PM et des câblages de sites à un nouvel opérateur commercial dans le cadre du cofinancement ex post.

4.3.3.3 droit de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Des droits de suite liés à l'augmentation du niveau d'engagement souscrit par un opérateur commercial sont dus par France Télécom à l'opérateur, pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de cet opérateur commercial :

- lorsque l'opérateur a participé au cofinancement ab initio de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement
- lorsque l'opérateur a participé au cofinancement ex post de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement de l'opérateur commercial.

Ces droits de suite sont dus par France Télécom à compter de la mise à disposition effective du nouveau taux de cofinancement à un nouvel opérateur commercial.

4.3.3.4 versement des droits de suite

Le versement des droits de suite fait suite au paiement par l'opérateur commercial de la contribution aux droits de suite.

Le versement des droits de suite par France Télécom à l'opérateur est réalisé dans les 30 jours de l'envoi par France Télécom des informations relatives à l'établissement des droits de suite revenant à l'opérateur tel que précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

France Télécom s'engage à reverser à l'opérateur les montants dont elle aurait reçu des paiements partiels au prorata des droits de suite qui reviennent à l'opérateur.

France Télécom se réserve le droit de différer le versement de la part des droits de suite pour lesquels elle n'a pas été en mesure d'obtenir le paiement de la totalité des montants dus par l'opérateur commercial concerné au titre de l'offre de cofinancement ex post. France Télécom informe l'opérateur de la suspension et de la reprise éventuelle des versements.

A cette fin, France Télécom remettra sur demande de l'opérateur tout document ou pièce comptable justifiant de la non-perception de la contribution aux droits de suite auprès de l'opérateur.

L'obligation de France Télécom au titre du présent § est strictement conditionnée par l'encaissement effectif de la contribution aux droits de suite objet du versement. France Télécom fera ses meilleurs efforts pour recouvrer les montants non perçus.

4.4 résiliation de l'engagement de co-financement des infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio au-delà de la 5^e année

L'opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis de 3 mois adressé à France Télécom de résilier pour convenance un engagement de cofinancement des futures infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio au-delà de la 5^e année après la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation de l'engagement à cofinancer :

- vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio sur la zone de cofinancement et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation et
- entraîne l'impossibilité pour l'opérateur de se prévaloir, pour l'avenir uniquement, du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux infrastructures de réseau FTTH au titre de l'offre de cofinancement ab initio et
- entraîne la perte du bénéfice des droits de suite sur la zone de cofinancement et
- entraîne l'impossibilité pour l'opérateur de modifier les taux de cofinancement souscrit sur chacune des zones de cofinancement sur lesquelles il est engagé au jour de la date d'effet de la résiliation et
- entraîne l'impossibilité pour l'opérateur de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de lignes FTTH pour des clients finals rattachés à des PM ou à des câblages de sites qui n'ont pas été mis à disposition de l'opérateur au jour de la date d'effet de la résiliation et
- ne remet pas en cause les lignes FTTH qui ont été affectées à l'opérateur au titre de l'offre de cofinancement, avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de logements raccordables mis à disposition avant la date

d'effet de la résiliation, étant entendu que les affectations excédant cette limite sont migrées sur l'offre d'accès à la ligne FTTH et

- ne remet pas en cause la faculté pour l'opérateur de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de lignes FTTH pour des clients finals rattachés à des PM et à des câblages de sites mis à disposition de l'opérateur avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de logements raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation et
- ne remet pas en cause l'offre d'accès à la ligne FTTH et les prestations d'accès au PM et de raccordement distant et
- ne remet pas en cause les droits réels temporaires sur l'infrastructure de réseau FTTH définitivement acquis par l'opérateur antérieurement à la date d'effet de la résiliation, le contrat continuant à produire ses effets jusqu'au terme des dits droits éventuellement renouvelés pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne administration, dans les limites et conditions du contrat qui restent applicables, et ce dès lors que l'opérateur continue de s'acquitter, dans les conditions prévues au Contrat, y compris lorsqu'il est modifié dans le respect de ses conditions d'évolution, du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des droits réels temporaires maintenus sur l'infrastructure de réseau FTTH (prix mensuel, renouvellement, pénalités...); à défaut, l'opérateur verra ses droits sur l'infrastructure de réseau FTTH anéantis...

5 accès à la ligne FTTH

5.1 description de la prestation d'accès à la ligne FTTH

L'offre d'accès à la ligne FTTH consiste à mettre à disposition de l'opérateur des lignes FTTH afin de permettre à des clients finals de disposer de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sans aucun engagement de durée ou de volume de la part de l'opérateur.

L'offre d'accès à la ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la ligne FTTH, l'opérateur doit disposer d'un accès au PM sur lequel est rattaché la ligne FTTH qu'il souhaite utiliser. Les conditions d'accès au PM sont traitées au § 6.

Le raccordement du client final est traité au § 8.

5.2 droit

L'opérateur bénéficie d'un droit de jouissance sur une ligne FTTH installée par France Télécom dans la limite d'une fibre par logement raccordable.

Ce droit de jouissance est conféré pour une durée indéterminée dans la limite des cas de résiliation suivants :

- du terme, normal ou anticipé, de la convention au titre de laquelle le câblage de sites a été installé dans chaque immeuble FTTH ;
- du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel un câblage de sites a été installé dans un pavillon FTTH.
- du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel le câblage client final a été installé.

L'opérateur est informé que la mise à disposition de la ligne FTTH n'est pas exclusive afin de permettre à France Télécom de conserver la possibilité de mettre à disposition la ligne FTTH à un autre opérateur commercial ou de l'utiliser pour ses propres besoins en vue de desservir un client final.

La mise à disposition de la ligne FTTH est conférée à l'opérateur jusqu'à

- l'exercice par tout opérateur commercial cofinanceur directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, de l'usage actif du droit réel temporaire décrit au § 4.2 ou
- une demande de mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH ou
- une résiliation de la ligne FTTH par l'opérateur.

5.2.1 droits et obligations de l'opérateur

L'opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un opérateur commercial la ligne FTTH sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par France Télécom.

Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un opérateur commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un client final.

L'opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'opérateur commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la ligne FTTH.

En tout état de cause, l'opérateur s'engage :

- à user de la ligne FTTH mise à sa disposition conformément aux conditions du Contrat notamment, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des lignes FTTH, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou dommages pour les employés, les prestataires et clients finals des opérateurs commerciaux,
- à en respecter la destination,
- à exploiter la ligne FTTH dans le respect des procédures décrites au contrat afférent à la présente offre ;
- à contracter une assurance pour perte ou destruction de la ligne FTTH dans les conditions au contrat afférent à la présente offre.

L'opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du point de mutualisation ou dans le point de mutualisation et en aval du point de terminaison optique, que ceux-ci aient été installés par l'opérateur ou l'un de ses prestataires.

L'opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

Au terme du droit de jouissance, quelle qu'en soit la cause, l'opérateur s'engage à restituer la ligne FTTH en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve de vieillissement normal de la ligne FTTH et des éléments non individualisables des infrastructures de réseau FTTH.

L'opérateur est seul responsable, vis-à-vis de France Télécom du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la ligne FTTH.

5.2.2 droits et obligations de France Télécom

En contrepartie du droit conféré à l'opérateur, France Télécom perçoit le prix de la mise à disposition visé en annexe 1.

France Télécom est tenue :

- de délivrer la ligne FTTH à l'opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites au contrat afférent à la présente offre ;
- de délivrer la ligne FTTH à l'opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions du § 9.

France Télécom est débitrice de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'opérateur de la ligne FTTH auprès d'un opérateur FTTH dont l'opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

France Télécom pourra être amenée à remplacer les infrastructures de réseau FTTH en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale du câblage FTTH causée par un événement extérieur (à titre d'exemple un incendie dans une cage d'escalier, inondation... ,
- de nécessité de mise en conformité intégrale des infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement, ou,
- d'obsolescence intégrale des infrastructures de réseau FTTH.

L'opérateur est informé dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des infrastructures de réseau FTTH par France Télécom et, le cas échéant, du terme anticipé du droit de jouissance et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations du contrat afférent à la présente offre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits et ce quelle que soit la décision de France Télécom qui en découlera.

5.3 tarifs

5.3.1 principes tarifaires

L'abonnement d'une ligne FTTH affectée à l'opérateur est déterminé en fonction de la zone de cofinancement.

L'abonnement d'une ligne FTTH affectée à l'opérateur est dû à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH et jusqu'à la fin de la mise à disposition telle que prévue au § 5.2.

A chaque commande de raccordement client final ou de résiliation de ligne FTTH par l'opérateur, des frais de gestion de ligne d'un montant fixe sont dus par l'opérateur.

A chaque commande de raccordement client final, des frais de mise en service de ligne FTTH sont dus par l'opérateur à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH. Ils sont déterminés en fonction :

- de la présence ou non d'un câblage client final chez le client final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la commande de raccordement client final et la date d'installation du câblage client final.
- de la catégorie tarifaire du câblage client final.

Lorsque l'opérateur est le dernier opérateur commercial à qui une ligne FTTH a été affectée et que cette ligne FTTH est utilisée par un nouvel opérateur commercial, France Télécom restitue à l'opérateur une partie des frais de mise en service initialement payés par l'opérateur. Cette restitution a lieu à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH à l'opérateur commercial preneur. Elle est déterminée en fonction :

- du temps écoulé entre la réception de la commande de l'opérateur commercial preneur et la date d'installation du câblage client final ;
- de la catégorie tarifaire du câblage client final.

Les prix figurent à l'annexe 1.

5.3.2 évolution tarifaire

L'abonnement des lignes FTTH affectées à l'opérateur peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond. Ce plafond figure à l'annexe 1.

Le plafond peut être réévalué à la hausse une fois par an, dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire (ICT) salaires et charges publié par l'INSEE ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

Si le tarif d'abonnement d'une ligne FTTH s'avérait inférieurs aux coûts constatés auditables, France Télécom pourra procéder à un réajustement du tarif au-delà de cet indice. L'opérateur dispose de la possibilité de résilier ses accès à la ligne FTTH selon les termes du § 5.4.

Si le tarif d'abonnement d'une ligne FTTH s'avérait supérieurs aux coûts constatés auditables, France Télécom pourra procéder à une baisse du tarif.

Les délais de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire sont indiqués au contrat afférent à la présente offre.

5.4 résiliation d'un accès à la ligne FTTH

L'opérateur a la faculté de résilier à tout moment pour convenance dans le respect d'un préavis de 1 mois adressé à France Télécom un accès à la ligne FTTH selon les modalités décrites au contrat afférent à la présente offre.

6 accès au PM

6.1 description

La mutualisation des infrastructures de réseau FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, France Télécom met à la disposition de l'opérateur un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif dans les conditions décrites au contrat afférent à la présente offre ;

L'opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et le paiement de l'électricité. L'ensemble des informations nécessaires pour permettre l'installation de l'électricité sont décrites au contrat afférent à la présente offre.

L'opérateur est responsable du respect des normes (bruit et électricité) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

6.2 commande

6.2.1 commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement

L'engagement de cofinancement vaut commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement installés ou à installer pendant toute la durée de l'engagement de l'opérateur sur la zone de cofinancement.

Cette commande est aussi disponible avec l'offre d'accès à la ligne FTTH aux mêmes conditions de durée et d'engagement que celles applicables à l'offre de cofinancement.

L'opérateur a la faculté de commander un accès à tous les PM de la zone de cofinancement, dès la publication de l'information d'intention de déploiement telle que décrite au § 3. L'opérateur précise dans sa commande s'il souhaite bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements passifs ou des équipements actifs. Le souhait de l'opérateur porte sur tous les PM de la zone de cofinancement.

Les accès au PM déjà livrés au titre d'une commande d'accès au PM antérieure sont exclus de la commande et ne font pas l'objet d'une nouvelle livraison ni d'une nouvelle facturation.

La date de réception de la commande de l'opérateur sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM :

- Pour tous les lots dont la date de lancement de lot est postérieure à la date de réception de la commande de l'opérateur, France Télécom satisfait le souhait d'hébergement de l'opérateur dans la limite des possibilités offertes par les STAS, sauf pour les PM installés avant le 18/01/2011.
- Pour tous les lots dont la date de lancement de lot est antérieure à la date de réception de la commande de l'opérateur et pour les PM installés avant le 18/01/2011, France Télécom satisfait le souhait d'hébergement de l'opérateur dans la limite de la disponibilité restante sur les PM qui auront été déployés sur ces lots dans les 12 mois qui suivent la réception de la commande de l'opérateur. France Télécom satisfera le souhait d'hébergement de l'opérateur, dans la limite des possibilités offertes par les STAS, sur les PM qui seront déployés après les 12 mois qui suivent la réception de la commande de l'opérateur.

Si France Télécom n'est pas en mesure de satisfaire une demande d'hébergement d'équipements actifs formulée ex post dans un PM, France Télécom proposera par défaut, sous réserve de disponibilité, un emplacement pouvant héberger des équipements Passifs.

Les commandes de l'opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans le contrat afférent à la présente offre.

6.2.2 commande d'accès au PM

Cette commande n'est utilisée que pour l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Au titre de cette commande, France Télécom n'autorise que les demandes d'hébergement d'équipements passifs.

France Télécom satisfait la commande de l'opérateur en fonction de la disponibilité restante au PM.

Les commandes de l'opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans le contrat afférent à la présente offre.

6.2.3 commande d'extension d'accès au PM

L'opérateur a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

La commande d'extension porte uniquement sur un PM qui a été mis à disposition de l'opérateur au titre au § 6.2.1 et 6.2.2.

France Télécom se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'opérateur notamment sur la base du critère de nombre de lignes FTTH affectées à l'opérateur sur ce PM.

France Télécom alloue un emplacement supplémentaire à l'opérateur, sous réserve de disponibilité.

Les commandes de l'opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans le contrat afférent à la présente offre.

6.2.4 mise à disposition de l'accès au PM

France Télécom envoie à l'opérateur un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un emplacement est mis à disposition de l'opérateur au sein d'un PM.

L'opérateur peut alors installer dans l'emplacement :

- des équipements passifs,
- des équipements actifs si l'opérateur dispose d'un accès au PM pour héberger des équipements actifs,
- un câble en fibres optiques en provenance de son réseau FTTH ou un raccordement distant le cas échéant.

L'opérateur s'engage à respecter les emplacements et ressources qui lui sont attribués par France Télécom et qui sont notifiés dans l'avis de mise à disposition du PM.

L'emplacement mis à disposition de l'opérateur est conforme aux STAS.

L'opérateur doit renvoyer à France Télécom, la date prévisionnelle de début des travaux de raccordement au PM au minimum 2 jours ouvrés avant le début des travaux suivant les dispositions du contrat afférent à la présente offre.

L'opérateur n'est autorisé à démonter aucun des matériels déjà installés dans le point de mutualisation par France Télécom ou par d'autres opérateurs commerciaux.

L'opérateur s'engage à afficher son identité dans son emplacement ou sur ses équipements.

L'opérateur doit renvoyer à France Télécom, dans les 15 jours ouvrés après la date de début de travaux, les informations suivantes conformément aux dispositions du contrat afférent à la présente offre :

- la date effective d'intervention ;
- une photographie du matériel installé ;
- une fiche technique décrivant les équipements actifs que l'opérateur a installés sur son emplacement et le résultat des vérifications et mesures indiquant le respect des normes en vigueur.

Dans le cas de matériel ajouté au point de mutualisation, la photographie doit permettre de montrer le matériel installé à l'intérieur du point de mutualisation (PM en configuration portes ouvertes).

L'accès au PM, pour les personnes nominativement habilitées de l'opérateur se fait au moyen de clés électroniques.

Les modalités de mise à disposition de l'accès au PM, d'habilitation et de gestion des clés électroniques sont décrites dans le contrat afférent à la présente offre

6.3 résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH en cas de non utilisation du PM

En cas de pénurie d'emplacements dans un PM, France Télécom pourra mettre un terme à tout ou partie de l'accès au PM de l'opérateur, uniquement dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH si l'opérateur venait à ne plus disposer d'aucun droit sur les lignes FTTH sur ce PM. France Télécom envoie à cet effet un courrier avec accusé de réception informant l'opérateur de la perte de l'accès. L'opérateur libère le ou les emplacements résiliés selon les modalités du contrat afférent à la présente offre.

Le cas échéant, l'utilisation et la facturation du raccordement distant desservant le PM sont suspendues jusqu'à ce qu'un nouvel emplacement soit mis à disposition de l'opérateur sur ce PM.

6.4 tarifs

Le tarif d'accès au PM se compose de frais de mise en service et d'un abonnement mensuel dépendant :

- du choix de l'opérateur d'héberger des équipements passifs ou des équipements actifs,
- du type de PM installé.

7 raccordement distant

Cette offre est proposée jusqu'au 31/12/2011. France Télécom propose par ailleurs une offre commerciale de lien NRO PM.

7.1 description de la prestation

Le raccordement distant consiste à mettre à disposition de l'opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un répartiteur optique au PM et un PRDM en vue de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à l'opérateur aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Le raccordement distant n'est disponible que lorsque la zone arrière du PM dessert moins de 1000 logements couverts.

Chaque PRDM dessert plusieurs PM. Lorsque l'opérateur souhaite se raccorder à un PM au moyen d'un raccordement distant, il ne pourra se raccorder aux autres PM desservis par le PRDM qu'au moyen de raccordements distants, à l'exclusion de tout raccordement direct à ces PM au moyen de câbles réseau FTTH de l'opérateur.

L'opérateur a la responsabilité :

- de l'adduction de son câble réseau FTTH dans la chambre du PRDM.
- des opérations de continuité optique entre les fibres du raccordement distant et les fibres de son câble réseau FTTH.

Le PRDM auquel est rattaché un PM est spécifié dans la consultation sur la partition du lot en zones arrière de PM ainsi que dans les informations de zone arrière de PM.

Les dispositions de mise en œuvre sont décrites dans les STAS du contrat afférent à la présente offre.

7.2 commande

7.2.1 commande de raccordement distant

L'opérateur a la faculté de commander un raccordement distant dès la fin de consultation sur la partition du lot en zone arrière de PM telle que décrite au §3 sous réserve que l'opérateur ait préalablement commandé l'accès au PM dont dépend le raccordement distant.

Les commandes de l'opérateur sont traitées selon les modalités précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

7.2.2 mise à disposition du raccordement distant

France Télécom envoie un avis de mise à disposition du raccordement distant. Suite à réception de cet avis, l'opérateur peut raccorder le raccordement distant à ses équipements actifs ou à ses

équipements passifs hébergés dans le PM. La mise à disposition d'un raccordement distant est subordonnée à la mise à disposition préalable d'un accès au PM dont dépend le raccordement distant.

L'opérateur doit renvoyer à France Télécom, la date prévisionnelle de début des travaux de raccordement au raccordement distant au minimum 2 jours ouvrés avant le début des travaux suivant les dispositions du contrat afférent à la présente offre.

L'opérateur procède aux travaux de raccordement du raccordement distant à son réseau FTTH dans le respect STAS.

L'opérateur doit renvoyer à France Télécom, dans les 15 jours ouvrés après la date de début de travaux, le compte rendu de fin de travaux, suivant les dispositions du contrat afférent à la présente offre.

La fourniture de cette information est un pré-requis à la commande de lignes FTTH.

7.3 droit

France Télécom confère à l'opérateur, pour une durée déterminée, un droit d'usage des fibres constituant le raccordement distant.

France Télécom reste propriétaire du raccordement distant.

Le droit d'usage d'un raccordement distant court à compter de sa mise à disposition.

La cession du droit d'usage d'un raccordement distant intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter la date d'installation du PM auquel il se rattache.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques des raccordements distants à cette date, telles qu'auditées par France Télécom, le permet, France Télécom accordera à l'opérateur une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle des raccordements distants dans leur ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage de l'opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents aux raccordements distants, notamment les coûts liés à leur exploitation, à leur maintenance et à leur mise à niveau éventuelle. A cet effet, les parties conviennent de se réunir un an avant le terme du droit d'usage par zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

Si France Télécom est contrainte de procéder au démontage de tout ou partie des raccordements distants, l'ensemble des opérateurs commerciaux, dont France Télécom, supporteront les charges de l'opération selon des modalités équitables de partage.

Le bénéfice du droit d'usage du raccordement distant donne lieu au versement par l'opérateur à France Télécom du prix visé à l'annexe 1.

Le prix applicable est le prix en vigueur à la date de la mise à disposition du raccordement distant.

Le prix payé par l'opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

7.3.1 droits et obligations de l'opérateur

L'opérateur a la faculté de céder son droit d'usage du raccordement distant à la condition d'en informer préalablement France Télécom et dans l'optique de desservir des clients finals en services de communication électronique à très haut débit en fibre optique.

L'opérateur est tenu :

- d'utiliser le raccordement distant en conformité avec le Contrat ;
- de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions du contrat afférent à la présente offre ;

- de maintenir la destination du raccordement distant dans le respect notamment de l'objet du contrat afférent à la présente offre ;
- de restituer le raccordement distant au terme de son droit d'usage.

7.3.2 droits et obligations de France Télécom

En contrepartie du droit conféré à l'opérateur, France Télécom perçoit le montant visé en annexe 1.

En sa qualité de propriétaire, France Télécom conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, du raccordement distant.

Dans ce cas, l'opérateur est informé par France Télécom de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard au moment de la cession du droit de propriété par France Télécom.

France Télécom s'engage à permettre la pleine jouissance par l'opérateur de son du droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des infrastructures.

7.3.3 remplacement du raccordement distant

France Télécom pourra être amenée à remplacer tout ou partie d'un raccordement distant en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation...),
- de nécessité de mise en conformité intégrale du raccordement distant avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale du raccordement distant.

La partie du raccordement distant remplacée donne lieu à la cession d'un droit d'usage dont le terme est strictement corrélé au terme du droit d'usage des raccordements distants objets du remplacement.

L'opérateur est informé par France Télécom dès que France Télécom décide du remplacement ou de la dépose du raccordement distant concernés et, le cas échéant, du terme anticipé du droit d'usage et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations du contrat afférent à la présente offre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

France Télécom précise le montant des travaux nécessaires pour remplacer le raccordement distant en tenant compte :

- des montants perçus par France Télécom et des opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour le remplacement du raccordement distant ;
- des montants éventuellement dus par France Télécom lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard du nombre de fibres optiques mises à disposition de l'opérateur sur le raccordement distant par rapport à l'ensemble des fibres souscrites par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur dispose de deux semaines à compter de la notification pour faire part à France Télécom de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son raccordement distant selon les termes du contrat afférent à la présente offre.

Lorsque France Télécom décide de procéder à la dépose, France Télécom précise le prix de la dépose du raccordement distant en tenant compte :

- de la valeur nette comptable du raccordement distant ;
- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;
- des montants perçus par France Télécom et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au

- titre des assurances pour la perte du raccordement distant ;
- des montants éventuellement dus par France Télécom lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard du nombre de fibres optiques mises à disposition de l'opérateur sur le raccordement distant par rapport à l'ensemble des fibres souscrites par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur est engagé à régler le montant de la dépose du raccordement distant dès notification communiquée par France Télécom.

7.4 tarifs

Le tarif du raccordement distant se compose :

- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de PRDM commandés sur la zone de cofinancement et d'un prix forfaitaire applicable au nombre de fibres optiques passives commandées sur la zone de cofinancement. Ces prix sont dus à compter de l'avis de mise à disposition du raccordement distant à l'opérateur. Ils sont déterminés en fonction
 - de la zone de cofinancement
 - de la date de réception de la commande de l'opérateur :
 - pour les raccordements distants installés après la réception de la commande de raccordement distant de l'opérateur, le tarif applicable est le tarif de raccordement ab initio ;
 - pour les raccordements distants installés avant la réception de la commande de raccordement distant de l'opérateur, le tarif applicable est le tarif de raccordement distant ex post déterminé comme suit : il correspond au tarif de raccordement distant ab initio auquel est appliqué un coefficient qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PM desservi par le raccordement distant et la réception de la commande de raccordement distant de l'opérateur.
- d'un prix mensuel applicable au nombre de PRDM commandés sur la zone de cofinancement et d'un prix mensuel applicable au nombre de fibres optiques passives commandées sur la zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de la mise à disposition du raccordement distant à l'opérateur et jusqu'à la fin du droit d'usage du raccordement distant. Il est déterminé en fonction de la zone de cofinancement.

7.5 résiliation d'un raccordement distant

L'opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis de 1 mois adressé à France Télécom de résilier un raccordement distant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à France Télécom.

La résiliation entraîne :

- résiliation de l'intégralité des droits d'usage sur le raccordement distant et
- l'arrêt du paiement des prix mensuels afférent à cette prestation.

Aucun remboursement ou pénalité n'est dû par aucune des parties au titre de la résiliation d'un raccordement distant.

8 raccordement client final

8.1 prestation

La prestation de raccordement client final consiste à :

- construire le câblage client final s'il n'existe pas lorsque l'opérateur commande un raccordement client final ;
- affecter la ligne FTTH du client final à l'opérateur ;
- établir la continuité optique au point de mutualisation.

La prestation de raccordement client final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la ligne FTTH.

France Télécom est responsable de l'affectation de ligne FTTH.

Afin de respecter la relation du client final avec l'opérateur commercial de son choix pour le raccordement de son logement, France Télécom délègue à l'opérateur commercial la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final. La maîtrise d'œuvre déléguée comprend le pilotage de la réalisation des câblages client final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le client final...) et le recours à l'opérateur commercial, en tant que prestataire de France Télécom, pour la réalisation du câblage client final sous réserve que celui-ci figure parmi les prestataires de France Télécom.

France Télécom proposera à cet effet à l'opérateur commercial un contrat de prestation de « réalisation des câblages client final » lui permettant d'assurer la réalisation du câblage client final.

France Télécom fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les prix facturés au titre du contrat de prestation de « réalisation des câblages client final » soient dûment justifiés par les opérateurs commerciaux, notamment au regard de critères objectifs et procédera, le cas échéant, à des contrôles de cohérence par rapport au prix du marché.

Le montant des frais de 1° mise en service de ligne facturés à l'opérateur est égal à l'euro près au prix de réalisation du câblage client final facturé par l'opérateur au titre du contrat de prestation.

France Télécom établit en annexe 1 les catégories tarifaires des frais de 1° mise en service de ligne applicables à tous les opérateurs commerciaux.

La catégorie tarifaire à laquelle se rapporte un raccordement client final est déterminée par l'opérateur commercial au moment de la réalisation du câblage client final. Elle est communiquée par France Télécom à l'opérateur selon les termes prévus au contrat afférent à la présente offre.

Si l'opérateur souhaite réaliser un raccordement client final dont le prix excède les montants prévus dans les catégories tarifaires des frais de 1° mise en service de ligne, l'opérateur devra prévoir un contrat de mutualisation de son câblage client final afin de permettre la mutualisation de la ligne FTTH. France Télécom indiquera les coordonnées de l'opérateur à tout opérateur commercial désirant utiliser le câblage client final de l'opérateur. Un tel câblage client final est qualifié de « hors catégorie » et n'entre pas dans le cadre des dispositions juridiques et économiques du contrat afférent à la présente offre.

L'opérateur est responsable de la relation avec le client final, notamment la prise de rendez vous avec le client final.

L'opérateur réalise les opérations de brassage au PM.

L'opérateur est responsable de l'accès au génie civil de France Télécom ou de tiers pour tirer un câblage client final dans le génie civil.

Sauf cas de création de ligne FTTH, l'opérateur s'engage expressément à obtenir du client final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès de France Télécom les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande

d'abonnement à des services de l'opérateur sur une ligne FTTH installée, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par France Télécom et/ou un autre opérateur commercial sur cette ligne FTTH.

L'opérateur est seul responsable vis-à-vis de France Télécom du respect, par les opérateurs commerciaux auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

L'opérateur s'assure d'obtenir du propriétaire d'un pavillon FTTH un accord lui permettant de procéder au raccordement du client final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice de France Télécom, pour la durée du droit réel temporaire en vigueur sur le PM dont dépend le pavillon FTTH et exclut l'application de l'article 555 du Code civil.

La commande de raccordement client final en pavillon FTTH, ainsi que la réalisation du raccordement client final par France Télécom pour le compte de l'opérateur ne sont pas disponibles dans cette version de l'offre. Elles seront disponibles dans une version ultérieure.

L'opérateur doit passer commande de raccordement client final et attendre la fourniture par France Télécom des informations relatives à la ligne FTTH avant de pouvoir utiliser la ligne FTTH.

8.2 commande et mise à disposition

L'opérateur précise dans sa commande l'offre de rattachement de la prestation : offre de cofinancement ou offre d'accès à la ligne FTTH.

La commande de raccordement client final n'est valablement émise que par l'opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Cette commande est subordonnée :

- à la mise à disposition du câblage de sites dont dépend le client final.
- à la signature d'un contrat de prestation de « réalisation des câblages client final » dans le cas où l'opérateur réalise lui-même le câblage client final.

L'opérateur s'engage à ne pas mettre en service des clients finals avant la date de mise en service commerciale du PM auquel est rattachée la ligne FTTH du client final.

La mise à disposition d'une ligne FTTH prend fin :

- lorsque la ligne FTTH est mise à disposition d'un autre opérateur commercial ou
- lorsque l'opérateur commande une résiliation de ligne FTTH ou
- lorsque le droit d'usage de l'opérateur est arrivé à son terme.

Les modalités de raccordement d'un client final sont précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

9 maintenance

L'opérateur confie à France Télécom le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent §. Les prestations de maintenance sont souscrites concomitamment à l'obtention par l'opérateur de son droit sur l'infrastructure de réseau FTTH et du raccordement distant et pour la durée de celui-ci.

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix qui est intégré dans le prix de la mise à disposition.

France Telecom assure la continuité optique des fibres affectées à l'opérateur du point de mutualisation jusqu'au point de terminaison optique installé chez le client final.

France Télécom assure la continuité optique des fibres du raccordement distant.

L'opérateur assure au point de mutualisation la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau ou du raccordement distant et l'infrastructure de réseau FTTH.

L'opérateur assure au PRDM la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau et le raccordement distant.

France Telecom s'engage à assurer la maintenance de l'infrastructure de réseau FTTH, du raccordement distant et des moyens associés à son fonctionnement.

La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant de l'infrastructure de réseau FTTH et du raccordement distant. Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement de l'infrastructure de réseau FTTH et du raccordement distant visés aux § 4.2.4, 5.2.2 et 7.3.3.

Cette prestation de maintenance est exécutée par France Télécom aussi longtemps que France Télécom conserve la propriété ou la nue-propriété de l'infrastructure de réseau FTTH et du raccordement distant. En tant qu'accessoire indispensable du droit de l'opérateur sur l'infrastructure de réseau FTTH et le raccordement distant cette prestation suit le sort de ces droits et notamment les cessions dont ils peuvent faire l'objet, aussi bien de la part de France Télécom que de la part de l'opérateur.

Le contrat afférent à la présente offre précise les modalités de maintenance.

9.1 généralités

Les parties se transmettent réciproquement, à la signature du contrat afférent à la présente offre, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées et disponibilités du Guichet Unique de SAV de France Télécom sont précisées dans le contrat afférent à la présente offre. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'opérateur au Guichet Unique SAV de France Télécom et pour laquelle les équipements maintenus par France Télécom ne sont pas la cause du dysfonctionnement objet de la signalisation de l'opérateur.

9.2 travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du service ou assurer l'évolutivité des infrastructures de réseau FTTH du domaine de responsabilité de France Télécom, France Télécom peut être amenée à réaliser sur les équipements dont elle assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du service.

France Télécom s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'opérateur. Avant chaque intervention, France Télécom transmet à l'opérateur les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service dans le respect des délais de préavis décrits au contrat afférent à la présente offre.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'opérateur est seul susceptible d'être affecté par les travaux, France Télécom convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par France Télécom sont à la charge de l'opérateur. Un devis sera établi.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par France Télécom dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité de France Télécom.

10 raccordement des immeubles non fibrés

France Télécom proposera une offre d'équipement des immeubles non encore fibrés de la zone arrière d'un PM dans une version ultérieure de l'offre.

annexe 1- prix

Tous les prix sont exprimés hors taxe.

Les prix sont établis à partir des prix de l'offre de location de GC FTTH de France Télécom. Ils ne couvrent ni les cas de pose de fibre en aérien ni les cas de dé-saturation qui nécessiteront une tarification spécifique le cas échéant.

Les prix sont donnés en fonction du type de la zone de cofinancement considérée. Le type d'une zone de cofinancement est établi notamment en fonction des coûts de déploiement sur la zone de cofinancement.

La tarification de chaque type est mis à jour lorsque le cout de déploiement, le taux de souscription aux offres d'accès à la ligne FTTH et de cofinancement et/ou le taux de pénétration du FTTH sur la zone de cofinancement induit un écart trop important avec les hypothèses prises initialement sur le type.

- Lorsque l'évolution de l'un de ces paramètres induit un écart de tarif trop important entre deux zones de cofinancement d'un même type, France Télécom pourra être amenée à subdiviser le type pour prendre en compte ces spécificités.
- Lorsque l'évolution du tarif forfaitaire des logements couverts ou des logements raccordables sur un type de zone de cofinancement est supérieure à l'évolution de l'indice ICT, France Télécom pourra être amenée à créer un millésime pour ce tarif. Le tarif sur la zone sera donc différent pour les logements couverts et les logements raccordables installés avant et après cette date.

1 accès au PM

Pour chaque accès au PM livré à l'opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne FTTH, l'opérateur doit à France Télécom des frais d'accès au PM.

| prestation d'accès au PM | Unité | Prix unitaire |
|------------------------------------|-------|---------------|
| frais d'accès passif au PM armoire | PM | - |
| frais d'accès actif au PM armoire | PM | 2 419 € |

2 cofinancement des lignes FTTH

2.1 tarif de cofinancement ab initio

Pour chaque PM, câblage de sites, ligne FTTH affectée à l'opérateur, l'opérateur doit à France Télécom le cofinancement de la ligne FTTH.

Le montant du cofinancement dépend :

- du type de la zone de cofinancement
- du taux de cofinancement souscrit

Le cofinancement des lignes FTTH a trois composantes :

- un prix forfaitaire au logement couvert
- un prix forfaitaire au logement raccordable
- un prix mensuel à la ligne FTTH affectée à l'opérateur pour desservir son client final.

Tarif

| taux de cofinancement | prix forfaitaire type A / logement couvert | prix forfaitaire type A / logement raccordable | prix mensuel type A / ligne FTTH affectée (location de GC et maintenance inclus) |
|----------------------------------|--|--|--|
| 5% | 6,80 € par tranche de 5% | 18,47 € par tranche de 5% | 5,33 € |
| 10% | | | 5,14 € |
| 15% | | | 5,04 € |
| 20% | | | 4,97 € |
| 25% | | | 4,91 € |
| 30% | | | 4,84 € |
| Par tranche de 5% supplémentaire | 6,80 € par tranche de 5% | 18,47 € par tranche de 5% | 4,84 € |

Plafond du prix mensuel

| taux de cofinancement | prix mensuel type A / ligne FTTH affectée (hors location de GC) | plafond du prix mensuel type A (hors location de GC) |
|----------------------------------|---|--|
| 5% | 4,19 € | 4,93 € |
| 10% | 3,99 € | 4,70 € |
| 15% | 3,89 € | 4,59 € |
| 20% | 3,83 € | 4,51 € |
| 25% | 3,76 € | 4,43 € |
| 30% | 3,70 € | 4,36 € |
| Par tranche de 5% supplémentaire | 3,70 € | 4,36 € |

2.2 tarif de cofinancement ex post

Le prix mensuel du cofinancement ex post est égal au prix mensuel du cofinancement ab initio.

Le prix forfaitaire du cofinancement ex post d'un logement couvert ou d'un logement raccordable est modulé en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement ab initio, un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de l'engagement de cofinancement.

Dans le cas de PM installés avant le 18/01/2011, la date de lancement de lot sera substituée à la date d'installation du PM dans le calcul du coefficient ex post.

Le coefficient ex post $C_{x,y}$ pour un décalage de X années et de Y mois ($Y < 12$) est donné par :

$$C_{x,y} = CA_x + (CA_{x+1} - CA_x) \frac{Y}{12}$$

Avec CA_x le coefficient ex post pour un décalage de X années.

CA_x est donné par le tableau suivant :

| | | | | | | | | | | |
|--------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|---|
| X | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| CA_x | 1,00 | 1,12 | 1,14 | 1,16 | 1,17 | 1,14 | 1,10 | 1,07 | 1,04 | 1 |

| | | | | | | | | | | |
|--------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| X | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| CA_x | 0,96 | 0,92 | 0,87 | 0,83 | 0,78 | 0,73 | 0,68 | 0,63 | 0,58 | 0,51 |

| | | | | | | | | | | |
|--------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| X | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |
| CA_x | 0,43 | 0,40 | 0,36 | 0,33 | 0,31 | 0,29 | 0,28 | 0,27 | 0,26 | 0,26 |

| | |
|--------|-----------|
| X | ≥ 30 |
| CA_x | 0,25 |

Le prix forfaitaire du cofinancement ex post d'un logement couvert ou d'un logement raccordable construit après l'engagement de l'opérateur est facturé au prix forfaitaire du cofinancement ab initio.

2.3 augmentation du niveau d'engagement

L'opérateur peut augmenter son taux de cofinancement des lignes FTTH d'une zone de cofinancement à tout moment.

Le prix P de changement de taux est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable au nouveau taux, à réception de la commande
- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable à l'ancien taux, à réception de la commande
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Le prix P de changement de taux d'un logement couvert et d'un logement raccordable est donné par :

$$P = (P_n - P_a) * C_{x,y}$$

avec,

P_n : prix forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable au nouveau taux (au moment du traitement de la commande)

P_a : prix forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable à l'ancien taux (au moment du traitement de la commande)

$C_{x,y}$: le coefficient ex post (tel que décrit au § 2.2) en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur.

2.4 contribution aux droits de suite

2.4.1 contribution aux droits de suite de cofinancement ex post

La contribution aux droits de suite de cofinancement ex post est établit pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement ab initio, un coefficient de contribution aux droits de suite C_{CDS} .

Le coefficient de contribution aux droits de suite C_{CDS} est fixe dans le temps et égal à 0,15.

2.4.2 contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix P de la contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable au nouveau taux, à réception de la commande
- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable à l'ancien taux, à réception de la commande
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

La contribution aux droits de suite CDS de changement de taux d'un logement couvert et d'un logement raccordable est donné par :

$$CDS = (P_n - P_a) * C_{CDS}$$

avec,

P_n : prix forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable au nouveau taux (au moment du traitement de la commande)

P_a : prix forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable à l'ancien taux (au moment du traitement de la commande)

C_{CDS} : le coefficient de contribution aux droits de suite tel que décrit au § 2.4.1.

2.5 droits de suite

Le montant des droits de suite dus à l'opérateur est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par France Télécom au titre du § 2.4 auquel est appliqué une quote-part opérateur QP.

La quote part de l'opérateur QP est donné par :

$$QP = \frac{\sum_{i=0}^N C_i \times T_{O_i}}{\sum_{i=0}^N C_i \times T_{T_i}}$$

avec,

N : année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement ex post ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=1 entre la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement (exclue) et la fin de l'année calendaire de la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=2 entre le 1° janvier qui suit la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement et le 31 décembre suivant.

TOi : taux de cofinancement souscrit par l'opérateur en année calendaire i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si $i = 0$, il s'agit du taux de cofinancement souscrit ab initio,

si $i = 1$ il s'agit du taux de cofinancement ex post souscrit la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si $i=N$ il s'agit du taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

TTi : total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des opérateurs commerciaux en année i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si $i = 0$, il s'agit des taux de cofinancement souscrits ab initio,

si $i = 1$ il s'agit des taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si $i=N$ il s'agit des taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

Ci : le coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

Ci est donné par le tableau suivant :

| | | | | | | | | | | |
|----|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| i | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| Ci | 1,00 | 0,91 | 0,82 | 0,74 | 0,67 | 0,61 | 0,55 | 0,50 | 0,45 | 0,41 |

| | | | | | | | | | | |
|----|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| i | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| Ci | 0,37 | 0,34 | 0,31 | 0,28 | 0,25 | 0,23 | 0,21 | 0,19 | 0,17 | 0,15 |

| | |
|----|------|
| i | 20 |
| Ci | 0,14 |

Les taux de cofinancement afférents à des engagements résiliés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quote part de l'opérateur.

Exemple :

Date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement : 31/03/2012

L'opérateur commercial A prend 15% ab initio.

L'opérateur B prend 5% ab initio.

L'opérateur B prend 10% ex post le 1/1/2013.

- $QP(A) = 15\% * 1 / (15\% * 1 + 5\% * 1)$
- $QP(B) = 5\% * 1 / (15\% * 1 + 5\% * 1)$

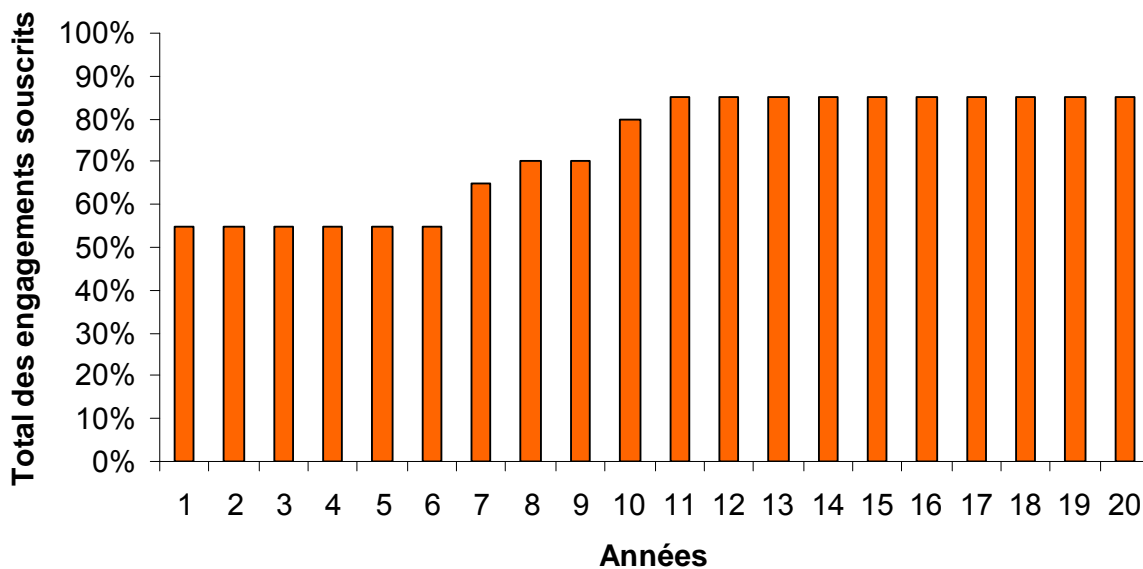
L'opérateur C prend 5% ex post le 31/12/2015

- $QP(A) = 15\% * 1 / (15\% * 1 + 5\% * 1 + 10\% * 0.82)$
- $QP(B) = (5\% * 1 + 10\% * 0.82) / (15\% + 5\% + 10\% * 0.82)$

| année | avant le 31/03/2012 | du 01/4/2012 au 31/12/2012 | du 01/01/2013 au 31/12/2013 | du 01/01/2014 au 31/12/2014 | du 01/01/2015 au 31/12/2015 |
|-------|---------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Ci | 1,00 | 0,91 | 0,82 | 0,74 | 0,67 |
| OC A | 15% | | | | |
| OC B | 5% | | 10% | | |
| OC C | | | | | 5% |

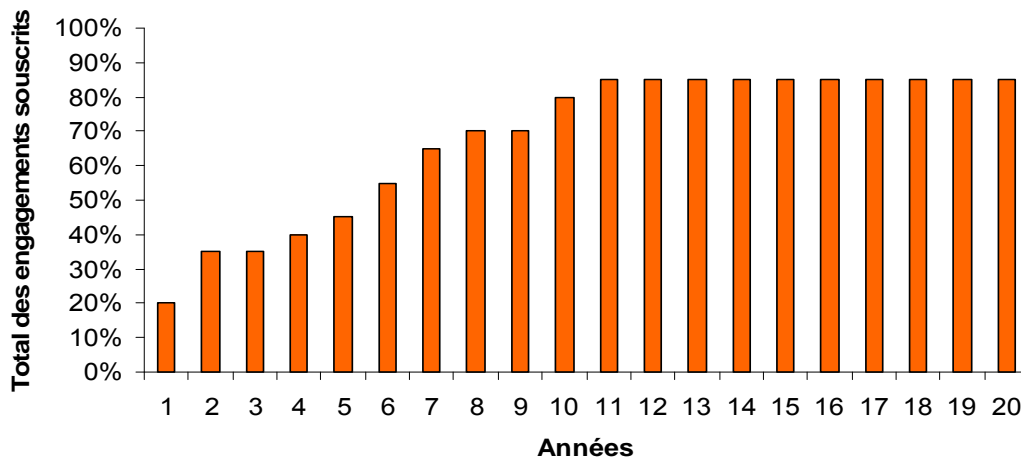
2.6 sensibilité de la grille tarifaire aux engagements souscrits

La grille tarifaire qui figure au §2.1 a été construite sur la base de l'hypothèse suivante d'engagements de la part des OC :



Voici deux variantes avec des hypothèses différentes :

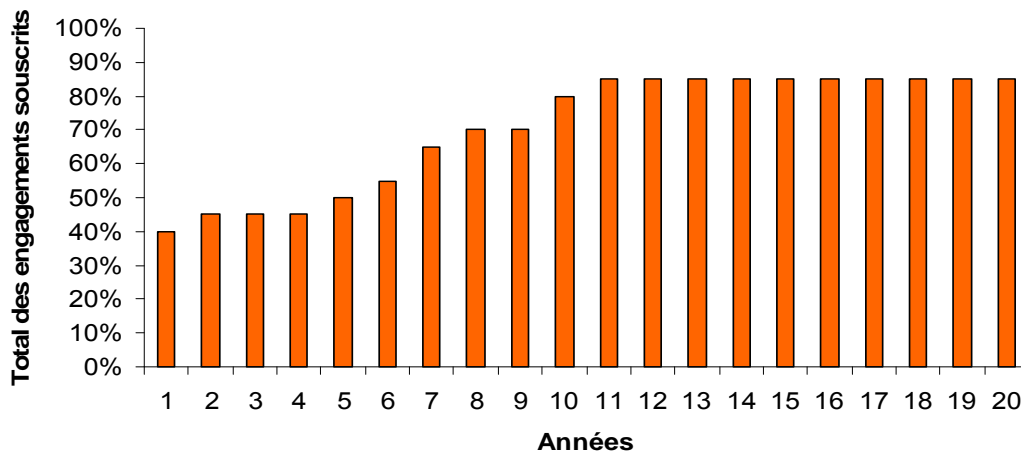
- Variante 1



| COFINANCEMENT PM-PB | | | |
|----------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|---|
| Tranches | Cofinancement/ ligne couverte | Cofinancement/ ligne raccordable | Récurrent/ligne active (maintenance + location GC inclus) |
| 5% | 6,80 € par tranche de 5% | 18,47 € par tranche de 5% | 5,73 € |
| 10% | | | 5,51 € |
| 15% | | | 5,40 € |
| 20% | | | 5,33 € |
| 25% | | | 5,26 € |
| 30% | | | 5,19 € |
| Par tranche de 5% supplémentaire | | | |
| 5% | 6,80 € | 18,47 € | 5,19 € |

| Récurrent/ligne active (hors location GC) | Récurrent plafond/ligne active (hors location GC) |
|---|---|
| 4,58 € | 5,40 € |
| 4,37 € | 5,14 € |
| 4,26 € | 5,02 € |
| 4,19 € | 4,93 € |
| 4,11 € | 4,84 € |
| 4,04 € | 4,76 € |
| 4,04 € | 4,76 € |

- Variante 2



| COFINANCEMENT PM-PB | | | |
|----------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|---|
| Tranches | Cofinancement/ ligne couverte | Cofinancement/ ligne raccordable | Récurrent/ligne active (maintenance + location GC inclus) |
| 5% | 6,80 € par tranche de 5% | 18,47 € par tranche de 5% | 5,55 € |
| 10% | | | 5,34 € |
| 15% | | | 5,24 € |
| 20% | | | 5,17 € |
| 25% | | | 5,10 € |
| 30% | | | 5,03 € |
| Par tranche de 5% supplémentaire | | | |
| 5% | 6,80 € | 18,47 € | 5,03 € |

| Récurrent/ligne active (hors location GC) | Récurrent plafond/ligne active (hors location GC) |
|---|---|
| 4,41 € | 5,19 € |
| 4,20 € | 4,94 € |
| 4,10 € | 4,82 € |
| 4,03 € | 4,74 € |
| 3,96 € | 4,66 € |
| 3,89 € | 4,58 € |
| 3,89 € | 4,58 € |

NB : le tarif de location à la ligne est indépendant des engagements souscrits

3 accès à la ligne FTTH

Pour chaque ligne FTTH affectée à l'opérateur, l'opérateur doit à France Télécom un abonnement mensuel à la ligne FTTH pour l'utilisation de la ligne FTTH.

Le prix de l'abonnement mensuel d'une ligne FTTH dépend du type tarifaire de la zone de cofinancement.

Prix de l'abonnement mensuel

| Libellé prestation | Unité | Prix unitaire |
|----------------------------------|--------------|----------------------|
| abt accès à la ligne FTTH type A | ligne FTTH | 16,47 € |

Plafond de l'abonnement mensuel

| | |
|--|---|
| abt type A / ligne FTTH affectée (hors location de GC) | plafond de l'abt type A (hors location de GC) |
| 15,33 € | 18,03 € |